

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

NO : 200-06-000172-141

CODE : AM0C68

(RECOURS COLLECTIF)
COUR SUPÉRIEURE

DANIEL LEPAGE,

Requérant

c.

**SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE
AUTOMOBILE DU QUÉBEC** (ci-après
appelée « SAAQ »), ayant son siège social
au 333, boul. Jean-Lesage, Québec, province
de Québec, G1K 8J6;

et

**ASSOCIATION DES CENTRES DE
RÉADAPTATION EN DÉPENDANCE
DU QUÉBEC ET SES MEMBRES LES
CENTRES DE RÉADAPTATION EN
DÉPENDANCE** (ci-après appelés
respectivement « ACRDQ » et « LES CRD
»), ayant son siège social au 420-1001 boul.
De Maisonneuve O, Montréal (Québec)
H3A 3C8;

et

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU
QUÉBEC**, ayant un établissement intéressé
au 1, rue Notre-Dame E., 8^e étage,
Montréal, province de Québec, H2Y 1B6;

Intimés

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF
ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉ REPRÉSENTANT**
(Articles 1002 et suivants C.p.c.)

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT
DANS ET POUR LE DISTRICT DE QUÉBEC, LE REQUÉRANT EXPOSENT
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

INTRODUCTION

En 1997, une entente est intervenue entre la SAAQ, l'ACRDQ et 16 centres de réadaptation en dépendance (« LES CRD ») afin de permettre à la SAAQ de prendre une décision éclairée quant à la récupération ou le maintien du permis de conduire des titulaires. Le Programme d'évaluation et de réduction du risque de conduite avec les capacités affaiblies (PECA) a été mis sur pied. Lorsqu'un conducteur est orienté vers un CRD, il y a une entrevue structurée et la passation de questionnaires auto-révélés. Certains éléments illégaux sont pris en considération, il y a non-respect de normes législatives et les motifs réels et valables sont déraisonnables. De ce fait, les intimés commettent des fautes engageant ainsi leur responsabilité.

1. Le requérant désire exercer un recours collectif pour le compte des personnes physiques comprises dans le groupe ci-après, dont ils sont eux-mêmes membre, à savoir :

- 1.1 Toute personne dont le permis de conduire a été suspendu par la Société de l'assurance automobile du Québec depuis le 27 janvier 2011 jusqu'à la date du jugement suite à une arrestation pour une infraction au *Code criminel* visée à l'article 180 du *Code de la sécurité routière* et qui ont fait l'objet d'une évaluation sommaire dont les recommandations étaient non favorables.

2. Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel de la part du requérant Lepage sont les suivants :

- 2.1 Le 22 juillet 2011, le requérant a fait l'objet d'une arrestation pour conduite d'un véhicule avec les capacités affaiblies, tel qu'il appert d'une copie de la citation à comparaître produit sous la cote **R-1**;

- 2.2 Le 18 décembre 2012, le requérant enregistre un plaidoyer de culpabilité aux termes de l'article 253 a) du Code criminel, tel qu'il appert d'une copie d'une ordonnance d'interdiction de conduire, produit sous la cote **R-2**;
- 2.3 Le 14 décembre 2013, le requérant est évalué par madame Julie Proulx, A.R.H., cette dernière exigeant la présentation du certificat du technicien qualifié;
- 2.4 Le montant établi pour l'évaluation sommaire est de 300.00\$, tel qu'il appert d'un extrait du site de l'ACRDQ sous la cote **R-3**;
- 2.5 Dans la semaine du 16 décembre 2013, le requérant reçoit par courrier sa recommandation défavorable concernant le programme d'évaluation émanant de l'intimée l'ACRDQ, tel qu'il appert d'une copie de document produit sous la cote **R-4**;
- 2.6 Le contenu de la recommandation défavorable cité au paragraphe 2.5 des présentes se fonde sur les éléments suivants :
- 2.6.1 - que le requérant est âgé de 50 ans, célibataire et il vit avec ses parents;
 - 2.6.2 - que son taux d'alcoolémie lors de son arrestation était de 169 mg d'alcool par 100 ml de sang;
 - 2.6.3 - que le requérant faisait état de sa consommation à madame Julie Proulx à la demande de cette dernière par l'entremise de l'ARCDQ;
 - 2.6.5 - qu'il détient un secondaire IV;
 - 2.6.6 - que son dossier de conduite est impeccable (aucun point d'inaptitude);
 - 2.6.7 - que le requérant à 386 mois d'expérience de conduite;
 - 2.6.8 - qu'au cours des 35 derniers jours, le requérant n'a pas eu de consommation à risque, c'est-à-dire 3 consommations standards et plus lors d'une même occasion;
 - 2.6.9 - que le requérant rapporte qu'il consomme de l'alcool occasionnellement;
 - 2.6.10 - que sa consommation d'alcool était prise en tendance au restaurant (risque de déplacement);

- 2.6.11 - que le cumul des facteurs retrouvés chez le requérant atteint le seuil de risque significatif; [Souligné et gras]
- 2.6.12 - que le requérant ne consomme pas de drogues et de médicaments psychotropes voire n'en jamais fait usage au cours de sa vie;
- 2.6.13 - que selon les personnes de son statut marital et de son niveau de scolarité sont davantage représentées dans les échantillons de récidivistes; [Souligné et gras]
- 2.6.14 - qu'il n'a jamais effectué de démarches en lien avec sa consommation;
- 2.6.15 - que le taux d'alcoolémie « élevée » du requérant représente un facteur de risque dont il faut tenir compte; [Souligné]
- 2.7 Dans la semaine du 7 janvier 2014, le requérant reçoit par courrier la décision de la SAAQ datée du 7 janvier 2014 concluant que son comportement envers la consommation d'alcool ou de drogue demeure un risque pour la sécurité routière basée sur l'évaluation de l'ACRDQ, tel qu'il appert d'une copie de cette décision produit sous la cote **R-5** [Souligné];
- 2.8 Selon les statistiques émanant de l'intimée la SAAQ, une très forte majorité des personnes qui doivent subir une évaluation sommaire échouent, tel qu'il le sera plus amplement démontré lors de l'audition;
- 2.9 De ce qui précède, il est manifeste que les intimés LES CRD « chapeauté » par l'intimée l'ARCDQ « appuyés et encadrés » par l'intimée la SAAQ contreviennent aux droits des membres du groupe, contravention pour laquelle les intimés doivent être tenus responsables;
- 2.10 Le Procureur général du Québec est poursuivi à titre de représentant du Gouvernement du Québec;

3. Les fautes des intimés

- 3.1 La prise en considération systématique du taux d'alcool (certificat du technicien qualifié) lorsqu'aucune décision d'un tribunal ne faisait état de la concentration d'alcool dans le sang au moment de l'infraction est contraire à l'article 11 d) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et à l'article 33 de la *Charte des droits et libertés de la personne*; [décision à mettre en bas de page]
- 3.2 La prise en considération systématique notamment de l'âge, du sexe, du

statut marital et du bagage éducationnel est contraire à l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et à l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne*;

- 3.3 Les violations aux droits fondamentaux du requérant et des membres du groupe sont injustifiables, abusives et fautives;
- 3.4 L'intimé la SAAQ n'a pas veillé au respect et/ou n'a pas respecté le contenu obligatoire des articles 4 alinéa 1 et 5 alinéa 3 de la *Loi sur la justice administrative*;
- 3.5 L'évaluation (protocole) administrée par les intimés LES CRD « chapeauté » par l'intimée l'ACRDQ ne soutient pas un lien causal valable et réel entre les motifs qui découlent de cette même évaluation et le fait que le requérant et les membres du groupe doivent établir que leur rapport à l'alcool ou aux drogues ne compromettent pas la conduite sécuritaire de leurs véhicules routiers de la classe de permis demandée;
- 3.6 L'évaluation (protocole) administrée par les intimés LES CRD « chapeauté » par l'intimée l'ACRDQ est inéquitable;
- 3.7 En conséquence de ce qui précède, le requérant est en droit de demander pour lui-même et pour les membres du groupe une indemnité de 3 500.00\$ pour les divers troubles et inconvénients occasionnés par la ou les fautes des intimés (notamment stress, déplacements, coût de l'évaluation sommaire, coût relié à l'utilisation prolongée d'un antidémarrreur avec éthylomètre, frais postaux et frais de procureur);
- 3.8 Le requérant est aussi en droit de demander pour lui-même et pour chaque membre du groupe une indemnité de 2 000.00\$ à titre de dommages-intérêts punitifs;

4. Le requérant est en mesure d'assurer la représentation adéquate des membres

- 4.1 Le requérant est lui-même membre du groupe;
- 4.2 Il est disposé à collaborer pleinement avec son/ses procureur(s) afin d'assurer la bonne démarche du recours collectif;
- 4.3 Il est disponible pour s'acquitter des obligations que la Cour voudra bien lui imposer;
- 4.4 Il peut ainsi communiquer avec les membres qui font partie du groupe;

- 4.5 Il est psychologiquement prêt à assumer le poids des procédures judiciaires;
 - 4.6 Il a subi des dommages comparables aux autres membres du Groupe;
 - 4.7 Le requérant est intéressé aux illégalités découlant de l'évaluation sommaire, et ce, à compter du moment où il fut lui-même confronté suite à une recommandation non favorable;
 - 4.8 Le requérant n'a pas hésité à instituer les recours nécessaires afin de faire respecter ses droits;
 - 4.9 Il est représenté par un ou des avocats qui possèdent l'expérience en matière de droits civils et en recours collectif;
- 5. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 du Code de procédure civile en ce que :**
- 5.1 Le groupe comprend vraisemblablement plusieurs milliers d'individus (20 025), tel qu'il appert de statistiques pour 2012-2013 émanant de l'intimée l'ACRDQ produit sous la cote R-6;
 - 5.2 Il est donc impossible pour le requérant de contacter tous les membres du groupe et à plus forte raison d'obtenir un mandat de leur part;
- 6. Les questions de faits et de droit identiques similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe aux intimés et que votre requérant entend faire trancher par le recours collectif sont :**
- 6.1 La prise en considération systématique par les intimés du taux d'alcool inscrit sur le certificat du technicien qualifié lorsqu'aucune décision d'un tribunal ne faisait état de la concentration d'alcool dans le sang au moment de l'infraction viole-t-elle l'article 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?
 - 6.2 La prise en considération systématique par les intimés du taux d'alcool inscrit sur le certificat du technicien qualifié lorsqu'aucune décision d'un tribunal ne faisait état de la concentration d'alcool dans le sang au moment de l'infraction viole-t-elle l'article 33 de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
 - 6.3 La prise en considération systématique notamment de l'âge, du sexe, du

statut marital ou du bagage éducationnel viole-t-elle l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

- 6.4 La prise en considération systématique de l'âge, du sexe, du statut marital ou du bagage éducationnel viole-t-elle l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- 6.5 L'évaluation administrée par les intimés LES CRD soutient-elle un lien causal valable et réel entre les motifs qui découlent de cette même évaluation et le fait que le requérant et les membres du groupe doivent établir que leur rapport à l'alcool ou aux drogues ne compromettent pas la conduite sécuritaire de leurs véhicules routiers de la classe de permis demandée? Subsidiairement, l'intimé la SAAQ est-elle fautive en introduisant volontairement des éléments abusifs, inéquitables et discriminatoires de concert avec les intimés l'ACRDQ et LES CRD lors de l'évaluation sommaire?
- 6.6 L'intimé la SAAQ a-t-elle pris les mesures appropriées pour s'assurer que les procédures ont été conduites dans le respect des normes législatives et administratives, ainsi que des autres règles de droit applicables aux termes de l'article 4 alinéa 1 de la *Loi sur la justice administrative*? Dans la négative, cet état de fait entraîne-t-il la responsabilité civile du ou des intimés?
- 6.7 L'intimé la SAAQ a-t-elle respecté la disposition impérative contenu à l'article 5 alinéa 3 de la *Loi sur la justice administrative*? Dans la négative, y a-t-il un niveau objectivement raisonnable d'urgence ou y a-t-il une situation en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé aux personnes et à leurs biens? Dans la négative à la dernière question, cet état de fait entraîne-t-il la responsabilité civile du ou des intimés?
- 6.8 Est-ce que la Loi sur la protection du consommateur doit recevoir application dans le présent recours (art. 4 L.p.c.)? Dans l'affirmative, les intimés ont-ils commis une faute aux termes de l'article 228 de cette même loi? Toujours dans l'affirmative à la première question, les membres du groupe ont-ils alors droit à des dommages-intérêts punitifs et à l'encontre de qui? Toujours dans l'affirmative à la première question, est-ce que l'interprétation des dispositions du Code de la sécurité routière en cas de doute ou d'ambiguïté doit recevoir une interprétation large et libérale en faveur des membres du groupe?
- 6.9 Le ou les intimés doivent-ils indemniser le requérant et les membres du groupe pour les dommages subis?
- 6.10 Une réponse favorable envers le requérant et aux membres du groupe à

l'une et/ou l'autre des questions visées aux paragraphes 6.1 à 6.8 fait-elle en sorte que le ou les intimés doivent payer des dommages-intérêts et/ou des dommages-intérêts punitifs?

7. Les questions de faits et de droit particulières à chacun des membres sont les suivants :

7.1 Est-ce que chaque membre du groupe, outre les dommages communs à tous les membres, a subi des dommages additionnels causés par les fautes alléguées dans la présente procédure?

7.2 Quelles est la nature et l'étendue des dommages?

8. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif pour les membres du groupe car :

8.1 Procéder par voie de recours collectif est le seul moyen par lequel l'ensemble des membres du groupe, victimes des fautes reprochées aux intimés pourra avoir accès à la justice;

8.1 Le coût d'une poursuite individuelle serait disproportionné par rapport au quantum des dommages demandés pour chaque membre;

9. La nature des recours que le requérant entend exercer pour le compte des membres du groupe :

9.1 Action en dommages et intérêts (responsabilité civile contractuelle et extracontractuelle);

9.2 Action visant l'octroi de dommages-intérêts punitifs (*Chartes canadienne et québécoise* ainsi que la *Loi sur la protection du consommateur*);

10. Les conclusions que le requérant recherchent sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'action du requérant en recours collectif pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER le ou les intimés à payer au requérant et à chaque membre du groupe une somme de 3 500.00\$ avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER le ou les intimés à payer au requérant et à chaque membre du groupe une somme de 2 000.00\$ à titre de dommages-intérêts punitifs;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations;

ORDONNER la liquidation des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;

CONDAMNER le ou les intimés à payer à chacun des membres du groupe dont le requérant le montant de sa réclamation individuelle, avec intérêts depuis la signification de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

LE TOUT avec dépends, incluant les frais d'experts, les frais d'avis et les frais de l'administrateur, le cas échéant;

11. Le requérant propose qu'un recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Québec;

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la requête du requérant;

AUTORISER l'exercice du recours collectif ci-après;

Action en dommages et intérêts (responsabilité civile contractuelle et extracontractuelle);

Action visant l'octroi de dommages-intérêts punitifs (*Charte canadienne et québécoise* ainsi que la *Loi sur la protection du consommateur*);

ATTRIBUER au requérant le statut de « représentant » aux fins d'exercer le susdit recours collectif pour le compte du groupe des personnes physiques ci-après décrites :

Toute personne dont le permis de conduire a été suspendu par la Société de l'assurance automobile du Québec depuis le 27 janvier 2011 jusqu'à la date du jugement suite à une arrestation pour une infraction au *Code criminel* visée à l'article 180 du *Code de la sécurité routière* et qui ont fait l'objet d'une évaluation sommaire dont les recommandations étaient non favorables.

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits ou de droit qui

seront traitées collectivement :

La prise en considération systématique par les intimés du taux d'alcool inscrit sur le certificat du technicien qualifié lorsqu'aucune décision d'un tribunal ne faisait état de la concentration d'alcool dans le sang au moment de l'infraction viole-t-elle l'article 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

La prise en considération systématique par les intimés du taux d'alcool inscrit sur le certificat du technicien qualifié lorsqu'aucune décision d'un tribunal ne faisait état de la concentration d'alcool dans le sang au moment de l'infraction viole-t-elle l'article 33 de la *Charte des droits et libertés de la personne*?

La prise en considération systématique notamment de l'âge, du sexe, du statut marital ou du bagage éducationnel viole-t-elle l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

La prise en considération systématique de l'âge, du sexe, du statut marital ou du bagage éducationnel viole-t-elle l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne*?

L'évaluation administrée par les intimés LES CRD soutient-elle un lien causal valable et réel entre les motifs qui découlent de cette même évaluation et le fait que le requérant et les membres du groupe doivent établir que leur rapport à l'alcool ou aux drogues ne compromettent pas la conduite sécuritaire de leurs véhicules routiers de la classe de permis demandée? Subsidiairement, l'intimé la SAAQ est-elle fautive en introduisant volontairement des éléments abusifs, inéquitables et discriminatoires de concert avec les intimés l'ACRDQ et LES CRD lors de l'évaluation sommaire?

L'intimé la SAAQ a-t-elle pris les mesures appropriées pour s'assurer que les procédures ont été conduites dans le respect des normes législatives et administratives, ainsi que des autres règles de droit applicables aux termes de l'article 4 alinéa 1 de la *Loi sur la justice administrative*? Dans la négative, cet état de fait entraîne-t-il la responsabilité civile du ou des intimés?

L'intimé la SAAQ a-t-elle respecté la disposition impérative contenu à l'article 5 alinéa 3 de la *Loi sur la justice administrative*? Dans la négative, y a-t-il un niveau objectivement raisonnable d'urgence ou y a-t-il une situation en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé aux personnes et à leurs biens? Dans la négative à la dernière question, cet état

de fait entraîne-t-il la responsabilité civile du ou des intimés?

Est-ce que la Loi sur la protection du consommateur doit recevoir application dans le présent recours (art. 4 L.p.c.)? Dans l'affirmative, les intimés ont-ils commis une faute aux termes de l'article 228 de cette même loi? Toujours dans l'affirmative à la première question, les membres du groupe ont-ils alors droit à des dommages-intérêts punitifs et à l'encontre de qui? Toujours dans l'affirmative à la première question, est-ce que l'interprétation des dispositions du Code de la sécurité routière en cas de doute ou d'ambiguïté doit recevoir une interprétation large et libérale en faveur des membres du groupe?

Le ou les intimés doivent-ils indemniser le requérant et les membres du groupe pour les dommages subis?

Une réponse favorable envers les requérants et aux membres du groupe à l'une et/ou l'autre des questions visées aux paragraphes 6.1 à 6.8 fait-elle en sorte que le ou les intimés doivent payer des dommages-intérêts et/ou des dommages-intérêts punitifs?

IDENTIFIER comme suit, les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action du requérant en recours collectif pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER le ou les intimés à payer au requérant et à chaque membre du groupe une somme de 3 500.00\$ avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER le ou les intimés à payer au requérant et à chaque membre du groupe une somme de 2 000.00\$ à titre de dommages-intérêt punitifs;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations;

ORDONNER la liquidation des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;

CONDAMNER le ou les intimés à payer à chacun des membres du groupe dont le requérant le montant de sa réclamation individuelle, avec intérêts depuis la signification de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

LE TOUT avec dépends, incluant les frais d'experts, les frais d'avis et les frais de

l'administrateur, le cas échéant;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

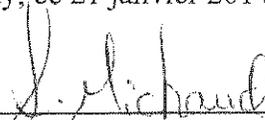
FIXER le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusions seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres dans les termes et selon les modalités à être déterminés par le tribunal;

RÉFÉRER le dossier au juge en Chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour la désignation du juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier de cette Cour pour le cas où le recours devait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier dès la décision du juge en Chef, au greffier de cet autre district;

À Saguenay, ce 21 janvier 2014.



Me Stéphane Michaud, avocat
Procureur du requérant

COPIE CONFORME
2014-01-21

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataires :

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC, ayant son siège social au 333, boul. Jean-Lesage, Québec, G1K 8J6;

et

ASSOCIATION DES CENTRES DE RÉADAPTATION EN DÉPENDANCE DU QUÉBEC ET SES MEMBRES LES CENTRES DE RÉADAPTATION EN DÉPENDANCE ayant son siège social au 420-1001 boul. De Maisonneuve O, Montréal (Québec) H3A 3C8

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC, ayant un établissement intéressé au 1, rue Notre-Dame E., 8^e étage, Montréal, province de Québec, H2Y 1B6

PRENEZ AVIS que la présente *Requête pour obtenir l'autorisation d'exercer un recours collectif et pour être représentant* sera présentée *pro forma* devant cette honorable Cour, du district de Québec, siégeant en division de pratique, le **7 mars 2014**, en salle 3.14, à **9h00** heures, au Palais de justice de Québec situé au 300, boul. Jean-Lesage, Québec, ou aussitôt que conseil pourra être entendu.

Au soutien de sa requête pour autorisation d'exercer un recours collectif, le Requéant dénonce les pièces suivantes :

Pièce R-1 : Copie d'une citation à comparaître datée du 22 juillet 2011;

Pièce R-2 : Copie d'une ordonnance d'interdiction de conduire;

Pièce R-3 : Copie d'un extrait du site de l'ACRDQ concernant les frais d'une évaluation sommaire;

Pièce R-4 : Copie de lettre émanant de l'ACRDQ datée du 15 décembre 2013;

Pièce R-5 : Copie de lettre émanant de la Société de l'assurance automobile du

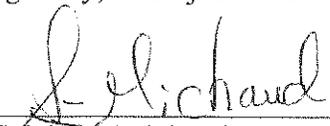
Québec datée du 7 janvier 2014;

Pièce R-6 : Copie d'un extrait du site de l'ACRDQ (statistiques pour 2012-2013);

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

À Saguenay, ce 21 janvier 2014

20
COPIE CONFORME
21/01/2014


Me Stéphane Michaud, avocat
Procureur du requérant

No : 200-06-

(RECOURS COLLECTIF)
COUR SUPÉRIEURE

District de Québec

DANIEL LEPAGE

Requérant

c.

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC ET ALS

Intimés

AM 0C68

Requête pour autorisation d'exercer un recours
Collectif et pour être désigné représentant avec avis
de présentation

STÉPHANE MICHAUD
AVOCAT

2961, RUE DU RUBIS
Jonquière (Québec) G7T 0A4
Téléphone : (418) 590-3455
Télécopieur : (418) 412-4209
Courriel : smavocat@hotmail.ca

Avocat : Me Stéphane Michaud
Dossier : SM-30033-14

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

NO : 200-06- 000177-141
CODE : AM0C68

(RECOURS COLLECTIF)
COUR SUPÉRIEURE

DANIEL LEPAGE

Demandeur

c.

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE
AUTOMOBILE DU QUÉBEC

et

ASSOCIATION DES CENTRES DE
RÉADAPTATION EN DÉPENDANCE
DU QUÉBEC ET SES MEMBRES LES
CENTRES DE RÉADAPTATION EN
DÉPENDANCE

et

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU
QUÉBEC

Défendeurs

AVIS AUX MEMBRES
(Article 1006 C.p.c.)

1. PRENEZ AVIS que l'exercice d'un recours collectif a été autorisé le ____, par jugement de l'honorable juge ____ de la Cour supérieure du district de Québec, pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe décrit ci-après, savoir :

Toute personne dont le permis de conduire a été suspendu par la Société de l'assurance automobile du Québec depuis le 27 janvier 2011 jusqu'à la date du jugement suite à une arrestation pour une infraction au *Code criminel* visée à l'article 180 du *Code de la sécurité routière* et qui ont fait l'objet d'une évaluation sommaire dont les recommandations étaient non favorables.

2. Le juge en chef adjoint a décrété que le recours collectif autorisé par le présent jugement doit être exercé dans le district de Québec;
3. L'adresse du demandeur est comme ci-dessous :

DANIEL LEPAGE
1271, rue Industrielle
Mont-Joli (Québec) G5H 3S1

L'adresse des défendeurs est comme ci-dessous :

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC
333, Boul. Jean-Lesage
Québec (Québec) G1K 8J6

**ASSOCIATION DES CENTRES DE RÉADAPTATION EN DÉPENDANCE
DU QUÉBEC ET SES MEMBRES**
420-1001, boul. de Maisonneuve O.
Montréal (Québec) H3A 3C8

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
1, rue Notre-Dame E.
8^e étage
Montréal (Québec) H2Y 1B6

4. Le statut de représentant pour l'exercice du recours collectif a été attribué à monsieur Daniel Lepage, opérateur de nacelles, domicilié et résidant au 1271, rue Industrielle, Mont-Joli, province de Québec, district de Rimouski, G5H 3S1.
5. Les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :

La prise en considération systématique par les intimés du taux d'alcool inscrit sur le certificat du technicien qualifié lorsqu'aucune décision d'un tribunal ne faisait état de la concentration d'alcool dans le sang au moment de l'infraction viole-t-elle l'article 11d) de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

La prise en considération systématique par les intimés du taux d'alcool inscrit sur le certificat du technicien qualifié lorsqu'aucune décision d'un tribunal ne faisait état de la concentration d'alcool dans le sang au moment de l'infraction viole-t-elle l'article 33 de la *Charte des droits et libertés de la personne*?

La prise en considération systématique notamment de l'âge, du sexe, du statut marital ou du bagage éducationnel viole-t-elle l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

La prise en considération systématique de l'âge, du sexe, du statut marital ou du bagage éducationnel viole-t-elle l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne*?

L'évaluation administrée par les intimés LES CRD soutient-elle un lien causal valable et réel entre les motifs qui découlent de cette même évaluation et le fait que le requérant et les membres du groupe doivent établir que leur rapport à l'alcool ou aux drogues ne compromettent pas la conduite sécuritaire de leurs véhicules routiers de la classe de permis demandée? Subsidiairement, l'intimé la SAAQ est-elle fautive en introduisant volontairement des éléments abusifs, inéquitables et discriminatoires de concert avec les intimés l'ACRDQ et LES CRD lors de l'évaluation sommaire?

L'intimé la SAAQ a-t-elle pris les mesures appropriées pour s'assurer que les procédures ont été conduites dans le respect des normes législatives et administratives, ainsi que des autres règles de droit applicables aux termes de l'article 4 alinéa 1 de la *Loi sur la justice administrative*? Dans la négative, cet état de fait entraîne-t-il la responsabilité civile du ou des intimés?

L'intimé la SAAQ a-t-elle respecté la disposition impérative contenu à l'article 5 alinéa 3 de la *Loi sur la justice administrative*? Dans la négative, y a-t-il un niveau objectivement raisonnable d'urgence ou y a-t-il une situation en vue d'éviter qu'un préjudice irréparable ne soit causé aux personnes et à leurs biens? Dans la négative à la dernière question, cet état de fait entraîne-t-il la responsabilité civile du ou des intimés?

Est-ce que la Loi sur la protection du consommateur doit recevoir application dans le présent recours (art. 4 L.p.c.)? Dans l'affirmative, les intimés ont-ils commis une faute aux termes de l'article 228 de cette même loi? Toujours dans l'affirmative à la première question, les membres du groupe ont-ils alors droit à des dommages-intérêts punitifs et à l'encontre de qui? Toujours dans l'affirmative à la première question, est-ce que l'interprétation des dispositions du Code de la sécurité routière en cas de doute ou d'ambiguïté doit recevoir une interprétation large et libérale en faveur des membres du groupe?

Le ou les intimés doivent-ils indemniser le requérant et les membres du groupe pour les dommages subis?

Une réponse favorable envers les requérants et aux membres du groupe à l'une et/ou l'autre des questions visées aux paragraphes 6.1 à 6.8 fait-elle en sorte que le ou les intimés doivent payer des dommages-intérêts et/ou des dommages-intérêts punitifs?

6. Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'action du requérant en recours collectif pour le compte de tous les membres du groupe;

CONDAMNER le ou les intimés à payer au requérant et à chaque membre du groupe une somme de 3 500.00\$ avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

CONDAMNER le ou les intimés à payer au requérant et à chaque membre du groupe une somme de 2 000.00\$ à titre de dommages-intérêt punitifs;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations;

ORDONNER la liquidation des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;

CONDAMNER le ou les intimés à payer à chacun des membres du groupe dont le requérant le montant de sa réclamation individuelle, avec intérêts depuis la signification de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

LE TOUT avec dépens, incluant les frais d'experts, les frais d'avis et les frais de l'administrateur, le cas échéant;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusions seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres dans les termes et selon les modalités à être déterminés par le tribunal;

RÉFÉRER le dossier au juge en Chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour la désignation du juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier de cette Cour pour le cas où le recours devait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier dès la décision du juge en Chef, au greffier de cet autre district;

7. Le recours collectif à être exercé par le représentant pour le compte des membres du groupe consistera en :

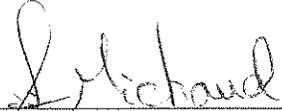
Action en dommages et intérêts (responsabilité civile contractuelle et extracontractuelle);

Action visant l'octroi de dommages-intérêts punitifs (*Chartes canadienne et québécoise* ainsi qu'en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*);
8. Tout membre faisant partie du groupe, qui ne s'en sera pas exclu de la façon indiquée ci-après, sera lié par tout jugement à intervenir sur le recours collectif;
9. La date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure (sauf permission spéciale) a été fixée au _____;
10. Un membre, qui n'a pas déjà formé de demande personnelle, peut s'exclure du groupe en avisant le greffier de la Cour supérieure du district de Québec par courrier recommandé ou certifié avant l'expiration du délai d'exclusion;
11. Tout membre du groupe qui a formé une demande dont disposerait le jugement final sur le recours collectifs est réputé s'exclure du groupe s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion;
12. Un membre du groupe autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les dépens du recours collectif;

13. Un membre peut faire recevoir par la Cour son intervention si celle-ci est considéré utile au groupe. Un membre intervenant est tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable ou à un examen médical (selon le cas) à la demande de l'intimé. Un membre qui n'intervient pas au recours collectif ne peut être soumis à l'interrogatoire préalable ou à un examen médical que si le Tribunal le considère nécessaire.

COPIE CONFORME

À Saguenay, ce 21 janvier 2014



Me Stéphane Michaud, avocat
Procureur du requérant

No : 200-06-

(RECOURS COLLECTIF)
C O U R S U P É R I E U R E

District de Québec

DANIEL LEPAGE

Requérant

c.

SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC ET ALS

Intimés

AM 0C68

AVIS AUX MEMBRES
(Article 1006 C.p.c.)

STÉPHANE MICHAUD
AVOCAT

2961, RUE DU RUBIS
Jonquière (Québec) G7T 0A4
Téléphone : (418) 590-3455
Télécopieur : (418) 412-4209
Courriel : smavocat@hotmail.ca

Avocat : Me Stéphane Michaud
Dossier : SM-30033-14